



LA TOUR DU PIN

Vivre en Dauphiné

SERVICES TECHNIQUES

☎. 04.74.83.24.42

Fax 04.74.83.32.84

ARRETE	OBJET	DATE
22 - 063 - ST	Arrêté de police et de voirie portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Rue du château de pin Du 18 au 22 juillet 2022 Raccordement AEP EU - VDD	11.07.2022

Le maire de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par La Communauté de Commune des Vals du Dauphiné, pour réaliser des travaux de raccordement AEP EU rue du château de pin, à La Tour du Pin.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux, il conviendra de mettre en place une route barrée sans déviation, le temps des travaux entre le 18 et le 22 juillet 2022, rue du château de pin, à La Tour du Pin.

ARRÊTE :

Article 1

La Communauté de Commune des Vals du Dauphiné et tous leurs prestataires sont autorisés à effectuer des travaux de raccordement AEP EU rue du château de pin, à La Tour du Pin, du 18 au 22 juillet 2022 de 07h00 à 17h00.

Article 2

La Communauté de Commune des Vals du Dauphiné et leurs prestataires sont autorisés à mettre en place une interdiction de stationner à hauteur des travaux .

Tout stationnement dans ces zones sera donc considéré comme gênant avec enlèvement des véhicules.

Article 3

La Communauté de Commune des Vals du Dauphiné et leurs prestataires pourront mettre en place une route barrée sans déviation rue du château de pin ;

Article 4

La signalisation (panneaux de prescription et d'interdiction) correspondants seront mis en place et déposés par les services de la Communauté de Commune des Vals du Dauphiné une semaine avant le début des travaux.

Article 5

La Communauté de Commune des Vals du Dauphiné et leurs prestataires devront veiller à installer et à entretenir la signalisation réglementaire de police et de chantier.

Ils devront mettre en place un passage sécurisé pour les piétons et laisser en permanence le passage aux véhicules de secours.

Article 6

La Communauté de Commune des Vals du Dauphiné et leurs prestataires devront, en cas de découpe d'enrobé, tranchée ou tous travaux impliquant une dégradation temporaire des revêtements de chaussées, trottoirs, bordures etc.. remettre en état avec des matériaux de qualités et couleurs équivalent à l'existant avant la fin des travaux.

Dans le cas contraire, la commune se réserve le droit de ne plus accorder d'arrêté à l'entreprise concernée, de faire effectuer les travaux de remise en état et de les facturer directement à l'entreprise ayant fait la demande d'arrêté.

Article 7

La directrice générale des services, le directeur des services techniques et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis au :

- Chef de service de la police municipale
- Gendarmerie Nationale
- Centre SDIS
- La Communauté de Commune des Vals du Dauphiné

- Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 11/07/2022.

Le 2^{ème} adjoint,

Alain Gentils



Acte rendu exécutoire par :

- affichage le :

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.